CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.502 du 24 juin 1998

A.56.542/VIII-623
(anciennement III-17.669)

En cause : **LUC** Jacqueline,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Catherine MUNAUT, avocat,
rue du Château 1
6900 Marche.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1994 par Jacqueline LUC, qui demande l'annulation de la décision du délégué du médecin directeur général qui a le service de santé administratif dans ses attributions, notifiée le 23 décembre 1993, refusant de reconnaître l'affection dont elle souffre comme maladie ou infirmité grave et de longue durée visée à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN MEER, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MUNAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Agent de l'administration des douanes et accises, la requérante est en disponibilité pour maladie ou infirmité depuis le 12 juin 1991.

2. Le 20 janvier 1993, le directeur régional des douanes et accises demande au service de santé administratif (en abrégé : SSA) sa comparution devant la commission des pensions.

3. Le 16 avril 1993, le médecin dirigeant le SSA décide que la requérante ne remplit pas les conditions pour être admise à la pension prématurée, qu'elle est inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat. Les motifs de cette décision sont communiqués au médecin traitant de la requérante à la demande de celle-ci.

4. Ledit médecin ayant contesté la non-applicabilité de l'article 15 précité, une consultation d'appel a lieu le 14 octobre 1993 mais n'aboutit à aucun accord.

5. Le délégué du médecin directeur général procède le 9 décembre 1993 à l'examen d'arbitrage et établit, le 17 décembre 1993, un rapport concluant que "l'article 15 n'est pas applicable". Cette décision est communiquée à la requérante par un courrier du 23 décembre 1993 ainsi rédigé :

" Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé.

Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions.

Vous devez être réexaminée par la Commission des pensions dans 6 mois ou à partir du 16 janvier 1994 à moins d'avoir repris vos fonctions entretemps.

Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité du personnel de l'Etat".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste la pertinence et l'adéquation de la motivation de l'acte attaqué et lui reproche de ne pas comporter de réfutation des arguments de ses médecins;

Considérant que la partie adverse répond que "la décision de la commission des pensions n'est pas suffisante en elle-même pour changer la situation administrative d'un agent de l'Etat" et ne correspond donc pas à la définition de l'acte administratif visé par la loi du 29 juillet 1991; que, dans son dernier mémoire, elle soutient que la requérante a été mise au courant des motifs sur lesquels repose l'acte attaqué si bien que le but poursuivi par le législateur a été atteint;

Considérant que selon l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991, celle-ci s'applique aux actes qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré; que tel est le cas d'une décision refusant d'accorder à un agent des services publics le bénéfice de l'application de l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 précité; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, "la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; qu'il est constant que l'acte attaqué n'explique en rien les raisons pour lesquelles la requérante n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles qui sont visées à l'article 15 précité; que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du délégué du médecin directeur général qui a le service de santé administratif dans ses attributions, notifiée le 23 décembre 1993, refusant de reconnaître l'affection dont souffre Jacqueline LUC comme maladie ou infirmité grave et de longue durée visée à l'article 15 de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.